

DECISION DU MAIRE


**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.21-22 ET L2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
OBJET : COTISATION 2019 A L'ASSOCIATION "LES CHEMINS DU MONT SAINT MICHEL"

Le Maire de la commune d'Illiers-Combray,

Vu la délibération du 17 avril 2014 et la délibération N°2016-99 du 16 novembre 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la convention signée avec l'association "LES CHEMINS DU MONT SAINT MICHEL"

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant la politique de sécurité déjà mise en place par la municipalité depuis le début du mandat,

Article 1 – DECIDE De verser la cotisation 2019 de 150 euros à l'association "LES CHEMINS DU MONT SAINT MICHEL"

Article 2 – Dit que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 3 – La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 – Dit que la présente décision, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation adressée à la Trésorière Municipale et au président de l'association

Fait à Illiers-Combray, le 23 mai 2019,

Bernard PUYENCHET,
Maire d'Illiers-Combray



Rendu exécutoire

Dépôt en Préfecture le **28 MAI 2019**

et publiée le **28 MAI 2019**